

MINISTÈRE DES FINANCES  
 -----  
 DIRECTION GÉNÉRALE DU CRÉDIT  
 DES RELATIONS FINANCIÈRES  
 -----

REPUBLIQUE POPULAIRE DU CONGO  
 Travail \* Démocratie \* Paix

ARRÊTÉ N° 0601 /MF/DGCRF

fixant pour l'année 1982 le taux de la  
 taxe statistique destinée au fonctionne-  
 ment de la Direction Générale du Crédit  
 et des Relations Financières

-----

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu la constitution du 8 juillet 1979 ;

Vu la loi n° 25-80 du 13.11.80 portant amendement de l'article 47 de la  
 constitution

Vu la Circulaire n° 21 du 14 Février 1969 relative à l'exécution des trans-  
 ferts de fonds à destination de l'étranger ;

Vu la Circulaire du 20 Juin 1973 relative aux modalités d'établissement des  
 comptes rendus d'opérations avec l'étranger ;

Vu le décret 79/154 du 4/4/79 portant nomination du Premier Ministre, Chef  
 du Gouvernement ;

Vu le décret n° 80/644 du 28/12/80 portant nomination des Membres du Conseil  
 des Ministres ;

Vu le rectificatif n° 81/016 du 26/01/80 du Décret 80/644 du 28/12/80 portant  
 nomination des Membres du Conseil des Ministres ;

Vu le Décret 81/017 du 28/01/81 relatif aux intérimaires des Membres du Gouver-  
 nement ;

Vu la loi des Finances 82 ouvrant le compte Hors-Budget relatif au Fonds spé-  
 cial des opérations des Relations Financières géré par la Direction Générale du Crédit  
 et des Relations Financières.

A R R Ê T É :

ARTICLE 1er. - En application de l'article 14 du Décret 67/151 du 30 Juin 1967, le taux  
 de la taxe statistique destinée au fonctionnement de la Direction Générale du Crédit et  
 des Relations Financières est maintenu à 2‰ ( DEUX FOUR MILLE ) pour l'exercice 1982.

ARTICLE 2. - Cette taxe perçue sur toutes les importations et exportations sera versée  
 au compte de la Direction Générale du Crédit et des Relations Financières ouvert au  
 trésor par les bureaux des Douanes de la République Populaire du Congo.

ARTICLE 3. - Font <sup>exception</sup> à l'article précédent les produits alimentaires.

ARTICLE 4. - Le Directeur des Douanes Congolaises est chargé de l'exécution du présent  
 Arrêté qui prend effet à compter du 1er Janvier 1982. /-

Fait à Brazzaville, le 19 Janvier 1982

Itihi-Ossétoumba LEKOUNDZOU. -